COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°15

(Par voie téléphonique et électronique)

REUNION DU 30/01/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : Marie Noëlle FLANDIN , Gérard FANTIN
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°32

Match n° 26337658, St Marcel les Valence 1 / AM S. Donatienne 3, Seniors D4 poule C du 21/01/2024

Réserve d'avant match posée par le club de St Marcel les Valence sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM S. Donatienne pour le motif suivant : des joueurs du club de l'AM S. Donatienne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation de la réserve d'avant match du club de St Marcel les Valence confirmée par courriel le 22/01/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. AM S Donatienne 2 / Valensolles 1, seniors D3 poule B du 16/12/2023, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

Après vérification de la F.M.I St Donat As 1 / Hauts Lyonnais 2 Seniors R3 poule H du 17/12/2023, il ressort que le joueur Morette Thibaut, licence n° 2544456172 a participé lors des dix dernières rencontres à 9 matchs avec l'équipe St Donat 1.

Considérant que l'article 51.5 des Règlements Sportifs du District précise :
« La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes) ».

De ce fait, le joueur Morette Thibaut, licence n° 2544456172 ne pouvait participer à la rencontre **St Marcel les Valence 1 / AM S. Donatienne 3**
La commission donne match perdu à l'équipe de St Donat 3.

En application des articles 16 des Règlements du District **:**
St Marcel les Valence As 1 : **3 points ; 3 buts**
Am S Donatienne 3 : **-(moins) 1 point ; O but**

Le compte du club de St Donat sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 33

Match n° 26045699, Baix US 1 / US Vallée du Jabron 2, Seniors D4 poule E du 21/01/2024

Réseve d'avant match posée par le capitaine de US Baix sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Vallée du Jabron pour le motif suivant : des joueurs du club de US Vallée du Jabron sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation de la réserve d'avant match du club de US Baix confirmée par courriel le 22/01/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. Crest Aouste 2 / Vallée du Jabron US 1 , seniors D2 poule B du 03/12/2023, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de St Marcel les Valence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 34

Match n° 26337661, Am S Donatienne 3 / Le Cheylard 1, Seniors D4 poule C du 28/01/2024

1) Réseve d'avant match posée par le capitaine de Le Cheylard sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Am S Donatienne pour le motif suivant : des joueurs du club de Am S Donatienne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation de la réserve d'avant match du club de Le Cheylard confirmée par courriel le 28/01/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. St Donat As 1, seniors R3 poule H du 17/12/2023, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de Le Cheylard sur la qualification et/ou la participation du joueur RONGY Etienne du club Am S Donatienne pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur RONGY Etienne n'était pas licencié au sein du club de AM S Donatienne à la date de la première rencontre.

Considérant que l'article 56 des Règlements Sportifs du District intitulé « Match remis, match à rejouer » donne les définitions suivantes :

- **Un match remis** est une rencontre qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu avoir un commencement d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux, pour un match remis, pourront y participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match.

Un match remis peut également être un match à jouer suite à une décision de la commission des règlements.

- **Un match à rejoue**r est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :

- N'être pas parvenu à son terme réglementaire,
- Se terminer par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- Avoir vu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau.

Pour un match à rejouer pour quel que motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date du premier match.

Considérant que le match Am S Donatienne 3 / Le Cheylard 1 était un « **match remis » et non « à rejouer**, la commission dit que la rèserve est irrecevable car non fondée

Le compte du club de Le Cheylard sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 35

Match n° 26071162, Rhone Crussol 2 / FCPA 1, Seniors D3 poule B du 28/01/2024

Réseve d'avant match posée par le capitaine de FCPA 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Rhone Crussol 2 pour le motif suivant : des joueurs du club de Rhone Crussol 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation de la réserve d'avant match du club de FCPA confirmée par courriel le 29/01/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. Rhone Crussol 1 / St Galmier Chamboeuf 1, seniors R3 poule I du 21/01/2024, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de FCPA sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 36

Match n° 26070764, St Marcel les Valence 1 / AS Cornas 2, Seniors D4 poule D du 28/01/2024

Réseve d'avant match posée par le capitaine de St marcel les Valence 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de AS Cornas 2 pour le motif suivant : des joueurs du club de AS cornas 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation de la réserve d'avant match du club de St Marcel les Valence confirmée par courriel le 28/01/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. St Jean de Muzols / AS Cornas 1, seniors D2 poule A du 10/12/2023, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de St Marcel les Valence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DISTRICT DRÔME ARDÈCHE FFF

FFF · LAURA FOOT · FFF LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR / AGENCE NATIONALE DU SPORT · LA DROME LE DÉPARTEMENT · Ardèche LE DÉPARTEMENT